

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-647
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2025-2026
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« La Gâpette ».

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que la programmation 2025-2026 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « La Gâpette » par l'association le bon SCEN'ART, le vendredi 21 novembre 2025 au théâtre le Rex ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle « La gâpette » par l'association le bon SCEN'ART, lieu dit Le champ noue la roche 35500 Pocé les Bois, représenté par Monsieur Jean PANAGET en qualité de Président ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

Article 3 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 3 200 euros TTC ;

Article 4 : De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 09/10/2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 14 OCT. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 14 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251009-DEC2025-647-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'association **LE BON SCEN'ART**

Dont le siège social se situe lieu-dit « Le champ noue la roche » - 35500 Pocé les Bois

Représentée par **Jean PANAGET**, en sa qualité de **Président de l'association**

Disposant des licences de 2^{ème} catégorie, PLATESV-R-2022-009888 et de 3^{ème} catégorie, PLATESV-R-2022-009892

SACEM : LA GAPETTE 76640.

N° de SIRET : **499 632 602 00037**

Code NAF : **9001Z**

E-Mail : **compta@lebonscenart.fr**

Tél. **06.29.74.63.92**

Ci-après nommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

SAINT-Flour Communauté,

Dont le siège social se situe **Le Rozier 15100 Saint Flour**

Représentée par Céline CHARRIAUD, en sa qualité de **Présidente**

Disposant des licences de 2^{ème} catégorie, n°L-R-21-13673 et de 3^{ème} catégorie, n°L-R-21-13671

N° de SIRET : **2000 6666 00016**

Code Naf : **8411Z**

E-mail : **h.blanco@saintflourco.fr**

Tél : **04,71,60,75,00**

Ci-après nommé(e) L'ORGANISATEUR d'autre part,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : Concert du Groupe LA GÂPETTE

Dans le cadre de : Saison culturelle de Saint-Flour Communauté

- B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu où se déroulera le concert ci-après détaillé dans l'article 1, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'ORGANISATEUR souhaite organiser un spectacle aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de sa fiche technique.

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'ORGANISATEUR, 1 représentation du spectacle susnommé :

Date de la Représentation : **Vendredi 21 novembre 2025**

Lieu de la Représentation : **Théâtre le Rex à Saint Flour**

Heure de la Représentation : **20h30**

Durée de la Représentation : **1h40**

Heure de la Balance : **14h**

Heure d'installation : **9h30 (jour j)**

Heure d'arrivée : **à définir (la veille)**

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1- Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il fera son affaire d'une éventuelle défection d'un artiste quelle qu'en soit la cause afin que la représentation puisse être maintenue.

2- Le PRODUCTEUR déclare avoir été mandaté par les artistes participants au spectacle pour la prestation objet du présent contrat. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que toutes les charges et taxes inhérentes à son activité.

Dans le cas d'une représentation gratuite il prendra également en charge la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Musique.

3- Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport, aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

4- A la demande de l'ORGANISATEUR, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la promotion du spectacle, tels qu'une biographie, des photos, etc.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1- L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations (notamment sonorisation et éclairage). Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, service de sécurité, etc.

2- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que toutes les charges et taxes inhérentes à son activité.

Dans le cas d'une représentation payante, il prendra également en charge la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Musique.

3- Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

4- En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme nette de taxe de :

- **3200€ (Trois mille deux cents euros).**

TVA non applicable, Art 261-7 b du Code général des impôts.

Association reconnue d'intérêt général non soumise aux impôts commerciaux.

ARTICLE 5 – REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, sera effectué au plus tard le jour de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Facture d'acompte de 30% à régler à la signature de ce contrat par l'organisateur, soit 960€.

Ce règlement sera effectué par chèque ou virement bancaire à l'ordre de **ASSOCIATION LE BON SCEN'ART** ou par mandat administratif dans ce cas le délai de paiement est portée à 30 jours à compter de la date de représentation.

Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCUEIL DES ARTISTES

L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge l'accueil des artistes et techniciens attachés au spectacle de la manière suivante :

- **Avec restauration pour 8 personnes le midi et le soir de la représentation.**
- **Avec hébergement pour 8 personnes les 20 et 21 novembre**
- **Frais de déplacement : Inclus dans le prix de cession**

Si nécessaire, il sera délivré des accès backstage correspondant au nombre de musiciens et de techniciens concernés par le présent contrat, soit **8 personnes le midi et le soir de la représentation.**

ARTICLE 7 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT/DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord écrit préalable particulier.

ARTICLE 9 – VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (T-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins du PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacements, repas) ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant des frais engagés. Ce remboursement se fera dans la limite du montant du contrat, sur présentation de justificatif(s).

Le mauvais temps ne saurait constituer un cas de force majeure, si la représentation venait à être annulée pour cette raison, les sommes dues au contrat seront versées intégralement par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Situation particulière COVID-19

Le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du présent contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser l'événement cité dans le présent contrat en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir, fermetures administratives de lieux, mesures de confinement, toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, les parties, en vertu de l'article 1103 du code civil, prennent les mesures suivantes :

- Report de la date de concert

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter le concert ; report qui sera confirmé par un avenant au présent contrat précisant la période de report.

- Annulation du concert

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché. Ce dernier tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment les équilibres budgétaires de l'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Rennes seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Contrat fait à Pocé les Bois en 2 exemplaires le

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR